

TÉMOIGNER L'AMOUR NUPTIAL DU CHRIST

Dans le monde occidental, la mentalité individualiste imprègne le comportement sexuel plus que l'économie libérale. On poursuit le plaisir débridé. Les relations sexuelles entre adultes consentants sont considérés comme toujours licites, même si l'amour fait défaut. Le mariage se résume à la cohabitation, fondée sur la satisfaction mutuelle et la convergence temporaire des intérêts. L'enseignement de l'Eglise est jugé hors de la réalité; une folie digne de mépris et de dérision.

Les chrétiens, qui veulent suivre Jésus comme de véritables disciples, sont appelés à aller résolument à contre-courant. "comme je vous ai aimés, vous vous aimiez aussi les uns les autres" (Jean 13,34). L'Eros est accompli dans l'agapè; La joie vient du don de soi jusqu'au sacrifice; l'exercice de la sexualité n'a de valeur que comme expression de l'amour conjugal; le mariage chrétien a la grâce de participer et d'exprimer l'amour nuptial du Christ pour l'Eglise; La famille chrétienne a la mission d'évangéliser, rayonnant la présence du Christ avec la beauté de l'amour monogame, fidèle, fécond et indissoluble (cf. Concilio Vaticano II, Gaudium et Spes, 48).

L'enseignement exigeant de Jésus sur le mariage est résumée dans le texte suivant: "Ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc, l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ... qui répudie sa femme et en épouse une autre, commet adultère à son égard; et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère" (Marc 10, 8-9.11-12). Dieu a donné le mari à sa femme et la femme à son mari. Ce don est irréversible; il peut être refusé, mais non pas annulé; le mariage crée un lien indissoluble entre les conjoints d'appartenance réciproque. S'il est librement accepté avec foi et engagement généreux, il rend réalisable et efficace leur amour conjugal authentique et durable. Le divorce est contraire à la volonté de Dieu et encore plus contraire est la deuxième union, explicitement qualifiée par Jésus comme adultère. Si parfois l'interruption de la cohabitation peut devenir un moindre mal et ressembler même nécessaire, il n'est cependant jamais permis de contracter une autre union. (cf. 1Cor 7, 10-11; Concile de Trent, Canon 7, DH 1807). C'est par la deuxième union que l'on refuse totalement le don irrévocable de Dieu et l'on contredit l'indissolubilité du mariage.

L'Eglise ne s'est jamais donné le pouvoir de changer l'enseignement de Jésus, de faire des exceptions et de concéder des dispenses. Elle a voulu seulement écouter et interpréter l'enseignement du Seigneur avec une attitude d'obéissance, en arrivant progressivement à préciser l'indissolubilité absolue du mariage sacramentel, conclu et consommé (cf. Pie XI, Casti Connubii, DH 3712; S. Jean Paul II, Discours du 31 janvier 2000). Ce mariage ne peut être dissout que par la mort d'un conjoint. La volonté humaine ne peut pas diviser ce que Dieu a uni: non seulement elle ne doit pas, mais, même si elle le voulait, elle ne peut pas, parce que l'unité est avant tout un don de Dieu irrévocable.

En étant gravement contraire à la volonté de Dieu et en étant qualifiée par Jésus lui-même comme un adultère, la nouvelle union, tout le temps de sa durée, est incompatible avec la communion eucharistique, qui exprime et met en œuvre l'amour nuptial du Christ pour l'Eglise. Il faut reconnaître nos péchés, se repentir de l'échec matrimonial antérieur, en réparant tout dommage, il faut renoncer à l'union adultère qui pourrait suivre, et vraiment changer de vie. C'est seulement par un engagement sérieux de conversion qu'on peut recevoir le pardon que la Miséricorde divine ne se lasse jamais de donner, et qu'on peut acquérir les bonnes dispositions pour accéder à la Sainte Eucharistie. Selon l'enseignement de saint Jean-Paul II, il est souhaitable que la conversion de même les divorcés remariés à cesser de vivre ensemble; mais, si cela est impossible pour des raisons graves, il peut être suffisant d'éviter de relations sexuelles, parce que

celles-ci sont le propre du mariage authentique. (cf. Familiaris Consortio, 84). Avec la pratique de la continence, l'union adultère et la familiarité entre les concubins se résume à une cohabitation basée sur l'amitié et l'entraide. Seulement ceux qui ont une vision spirituelle, peu sensible à la physicité de la personne humaine, peuvent considérer comme hors de propos, ou sondeuse pour la qualité de la communion interpersonnelle, ce que le Concile Vatican II appelle "l'exercice des actes propres du mariage" (Gaudium et Spes, 49).

En cessant de vivre d'une façon nuptiale, les concubins ne sont plus en contradiction avec l'amour du Christ, et sont disposés intérieurement à recevoir la communion eucharistique. Cependant, la situation subjective ne correspond pas à leur condition objective, qui garde encore une apparence publique de mariage. C'est pour cela que l'Église, qui est attentive à ne pas compromettre le sens objectif des sacrements du Mariage et de l'Eucharistie, admet les divorcés remariés à la seule condition qu'il n'y ait pas de scandale public pour les autres fidèles. Normalement, l'admission à l'Eucharistie doit avoir lieu où les divorcés remariés ne sont pas connus, parce qu'on ne peut pas donner l'Eucharistie avec préjudice pour les autres. Il s'agit d'un fait visible et communautaire, non seulement intérieur et individuel ; bien au contraire, il s'agit de l'expression la plus haute de l'actualisation de l'Église en tant que "Sacrement universel du salut" (Lumen Gentium, 48) et il faut donc protéger la communion eucharistique de toute ambiguïté et contre-témoignage. On ne peut pas sous-estimer la dimension sociale de l'homme et la dimension ecclésiale des sacrements. Puisque l'Église est le sacrement universel du salut, c'est-à-dire la visibilité de l'amour du Christ qui veut tous convertir et sauver, ses éléments constitutifs, en premier lieu la prédication de l'Évangile et la célébration des sacrements, doivent être vrais, cohérents et transparents.

Si la situation des divorcés remariés qui pratiquent la continence exige une certaine restriction, la situation de ceux qui vivent ensemble sans s'engager à la continence exige encore plus. Certains théologiens catholiques, en tirant l'inspiration dans les Eglises orthodoxes orientales, ont proposé d'envisager leur union, dans la mesure où elle est fidèle stable et féconde comme un mariage en sens analogue, un mariage légitime et positif, bien que non sacramentel, puisqu'objectivement incapable d'exprimer l'amour nuptial, unique et indissoluble du Christ pour l'Eglise. La proposition me semble inacceptable, parce que Jésus lui-même a décrit le deuxième type d'union conjugale comme étant un adultère. Un comportement en lui-même désordonné ne devient pas bon pour le simple fait qu'il porte avec soi certains biens. Un vol commis avec d'autres reste un mal, bien qu'il y ait parmi les complices amitié et de solidarité.

Si l'Eglise accorde la communion eucharistique pour les divorcés remariés, sans exiger la continence, reconnaîtrait le second mariage comme moralement licite et implicitement nierait l'indissolubilité du premier mariage. Toute concession généralisée, bien que soutenue par des raisons pertinentes (par exemple incapacité de reprendre le précédent mariage, les devoirs envers les enfants issus du deuxième mariage), impliquerait que, au moins dans certains cas, le mariage sacramentel, conclu et consommé, peut être dissout. La pratique pastorale affirmerait ce que la doctrine nie. L'Eglise ajouterait son contre-témoignage à celui des personnes qui vivent comme des mariés sans être mariés.

Au contraire, l'Eglise, n'admettant pas les divorcés remariés à l'eucharistie ainsi que les divorcés remariés eux mêmes, en s'abstenant de l'Eucharistie, témoignent l'amour sponsal du Christ d'une autre manière, cet amour inconditionnel et irrévocable, que les sacrements de l'Eucharistie et du mariage expriment et que le deuxième mariage illégitime contredit objectivement. On saisit l'importance de cette contradiction objective, en tenant compte du rôle du corps et de la dimension communautaire de la vie et de la mission de l'Eglise et de la famille chrétienne dans l'Église, pour évangéliser en rendant en quelque sorte visible l'amour du Christ.

Dans cette perspective, il est compréhensible que, par rapport à l'admission des divorcés remariés à l'eucharistie, nous devons prendre en compte la situation objectivement désordonnée et non seulement la qualité des dispositions subjectives. Il est compréhensible que la règle générale devrait être de ne pas admettre les couples divorcés remariés et qui vivent ensemble dans un mariage. Aucune concession générale, et surtout pas publique.

En revanche il est très bien d'accueillir dans la communauté des fidèles les divorcés remariés, qui ne s'abstiennent pas des actes propres du mariage, dans un cadre d'amitié fraternelle dans le respect des personnes et des consciences.

Alors que la conscience est la norme immédiate de l'action et elle est droite si elle veut le vrai bien et essaie de se régler dans la loi suprême qui est la volonté de Dieu; en se souvenant de la loi de gradualité, que l'homme "connaît, aime et accomplit le bien moral en stades de croissance" (Saint Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, 34); considérant finalement que la responsabilité subjective peut être réduite et parfois même annulée par les pressions intérieures et extérieures; nous pouvons conclure que pas toujours les comportements désordonnés sont des péchés mortels et que, parfois, peut être dans la grâce de Dieu celui qui se comporte objectivement mal. Parmi les divorcés remariés, vivant ensemble dans un mariage, il ya ceux qui sont de bonne foi invinciblement convaincus de se tenir droits devant Dieu. Leur cœur voit Dieu seul. Les pasteurs éviteront de les confirmer dans leur erreur, mais respecteront leur conscience. Ils ne concéderont pas la communion eucharistique à ces baptisés, mais ils les exhorteront à avoir confiance en la Miséricorde divine et à s'engager dans le bien qu'ils ont pu faire, ils les inviteront à fréquenter la Messe et la vie de l'Église; ils les pousseront à faire la communion spirituelle, qui est un rapport subjectif, intérieur et individuel avec le Seigneur, et non pas un rapport objectif, corporel, communautaire et directement ecclésial.

L'Eglise offre à chacun l'occasion de rencontrer la miséricorde de Dieu, mais de différentes manières, en faisant un discernement prudent dans les situations différentes.

Cardinal Ennio Antonelli